



Soutenir et représenter

Position de l'association déclarée BGT (association professionnelle interdisciplinaire relative à la « Betreuung »)

La convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) des Nations unies oblige les États parties dans l'art. 12 à soutenir les personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique lorsqu'elles en ont besoin. Cette exigence a conduit à des conclusions très différentes. L'observation générale sur l'art. 12 de la CDPH présentée par le comité des droits des personnes handicapées explique en détail le changement de paradigme prévu. Selon l'observation générale, les « régimes de prise de décision substitutive » c'est-à-dire l'interdiction judiciaire, la tutelle et la curatelle doivent être remplacés par des « régimes de prise de décision assistée ». Les « régimes de prise de décision substitutive » rejetés par la CDPH se caractérisent par la privation pour la personne handicapée de sa capacité juridique, l'absence de respect de sa volonté et de ses préférences et la prise de décisions selon des intérêts objectifs ou même des intérêts de tiers ou de la société. A l'inverse, le « régime de prise de décision assistée » exigé par la CDPH laisse la pleine capacité juridique à la personne handicapée et, si nécessaire, la soutient lors de l'exercice de cette capacité en tenant compte de sa volonté et de ses préférences.

De nombreuses personnes disent que la mesure de Betreuung et la représentation légale qui lui est associée constituent un « régime de prise de décision substitutive » et pensent qu'ils sont incompatibles avec la CDPH. Ceci est inexact. En fait, la Betreuung et le pouvoir de représentation du Betreuer sont avant tout un moyen de soutenir la personne concernée.

Ce qui compte est la raison pour laquelle l'accompagnement ou la représentation est nécessaire. Le tribunal lie les actions du Betreuer à l'autodétermination perceptible ou identifiable de la personne concernée et au principe de nécessité (§§ 1901, 1901a code civil). Le Betreuer doit donc soutenir la personne protégée principalement dans ses propres actions et ne peut la représenter que si cela est nécessaire. La représentation par le Betreuer sert ainsi à ce que la volonté de la personne protégée être mise en œuvre selon sa propre conception de la vie. Le droit allemand relatif à la protection juridique est donc conforme aux principes de la CDPH. Il représente un « régime de prise de décision assistée » qui soutient la personne accompagnée dans l'exercice de sa capacité juridique.

La priorité du soutien avant la représentation (« principe d'assistance ») fait partie intégrante du droit relatif à la protection juridique. Cependant, la pratique de la protection juridique révèle des lacunes importantes dans sa mise en œuvre.

L'association déclarée BGT a donc fait des recommandations pour améliorer cette situation. Il faut, entre autres, des réformes structurelles et des mesures juridiques.

Bochum, le 15 septembre 2014